

Info-Flash

Affaires

Jeudi 12 janvier 2023
Numéro 2023-AFF 01

⇒ Signature des déclarations des formalités des entreprises sur le Registre national des entreprises

Un décret n° 2022-1620 du 23 décembre 2022 vient notamment préciser les **modalités de signature électronique** (niveau de garantie nécessaire) **des déclarations des formalités des entreprises** et de radiation du Registre national des entreprises.

Ce décret précise que les entreprises doivent utiliser pour le dépôt de leurs formalités une **signature électronique dite simple ou avancée** :

- **En cas de création d'entreprise**

Lors de la création d'une entreprise, **une signature simple suffit**, matérialisée par un bouton de validation.

- **En cas de modifications et cessions :**

Pour valider les formalités de modification et de cession effectuées sur le guichet unique est désormais exigée une **signature électronique avancée** : en clair, une signature électronique à haut niveau de sécurité. Deux possibilités s'offrent à vous :

- * une **signature certifiée par un organisme qualifié**, que vous pourrez choisir dans le répertoire des prestataires de services de confiance de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- * une **signature simple si vous accédez au guichet unique INPI via FranceConnect+**, selon donc un processus déjà sécurisé qui tend à remplacer le FranceConnect initial.

Par ailleurs, nous vous rappelons que **toutes les formalités de création, modification, cessation d'activité, ainsi que le dépôt des comptes annuels** (pour les entreprises qui y sont soumises), **sont désormais réalisables sur le [site](#)** opéré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), pour le compte de l'Etat.

L'utilisation de ce guichet unique qui remplace les CFE est obligatoire, pour toutes les formalités et pour tous les types d'entreprise **depuis le 1^{er} janvier 2023**.

⇒ Taux d'intérêt légal pour le 1er semestre 2023

Le taux d'intérêt légal sert à calculer les intérêts portant sur les sommes d'argent dues à un créancier en cas de retard de paiement notamment en matière bancaire, de surendettement, de crédit, de divorce ou entre professionnels.

Entre professionnels, il peut être utilisé pour déterminer le taux minimal des pénalités applicables en cas de retard de paiement d'une facture. Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 6,18 % à partir du 1er janvier 2023. Pour rappel, deux taux d'intérêt légal coexistent et sont actualisés chaque semestre.

Les taux applicables au 1er semestre 2023 ont été fixés par un arrêté du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre). Ils sont fixés à :

- * **4,47 % pour les créances dues aux particuliers** (personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels) ;
- * **2,06 % pour les créances dues aux professionnels.**